

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le 10 août 2016

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2006 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques,

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités,

Vu les lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire notamment le titre XI en son article 3,

Attendu que la Commune de Dour organise en collaboration avec Monsieur DORANGE domicilié rue de l'Espinette n°31 à 7033 Cuesmes, le « **Dour Liberty Camp** » et organise autour de cette festivité diverses activités, dont des défilés dans les rues de la commune et un bivouac dans le parc communal, avec installation d'un chapiteau, du vendredi 19 septembre 2016 au dimanche 21 septembre 2016 ;

Accord du SPW pour la rue Grande, la rue de Boussu, la rue Général Lemans (RN549), la rue du Commerce et la rue d'Elouges (RN552), reçu le : 03/08/2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

ARRÊTE :

Art.1 : **Le jeudi 18 septembre 2016** et jusqu'à la fin du montage du matériel nécessaire aux festivités « Dour Liberty Camp » :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 20 mètres dans la Grand rue à hauteur de l'entrée du parc communal (sauf véhicules concernés par l'installation).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 20 mètres dans la rue Decrucq à hauteur de l'entrée du parc communal (sauf véhicules concernés par l'installation).

Art.2 : **Le lundi 22 septembre 2016** et jusqu'à la fin du démontage du matériel nécessaire aux festivités « Dour Liberty Camp » :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 20 mètres dans la Grand rue à hauteur de l'entrée du parc communal (sauf véhicules concernés par l'installation).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 20 mètres dans la rue Decrucq à hauteur de l'entrée du parc communal (sauf véhicules concernés par l'installation).

Art.3 : **Du vendredi 19 septembre 2016 à 16 heures au dimanche 21 septembre 2016 à 18 heures :**

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue Decrucaq et rue Grande sur une distance de 30 mètres au droit du parc communal ainsi que sur le parking de l'école du Centre sise rue Decrucaq (sauf participants).

Art.4 : Les signaux requis **E3**, avec annotation des délais d'interdiction, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **seront fournis et placés par le service des travaux de la commune.**

En ce qui concerne le chapiteau, toutes les précautions en matière d'incendie devront être prises. A cette fin, un rapport favorable devra être délivré par le responsable du service incendie de la commune de Dour après visite des lieux. Le service précité devra être averti à la moindre alerte.

Art.5 : Lors des défilés qui emprunteront les rues suivantes : **rues Grande, Delval, Decrucaq, Général Leman, Maréchal Foch, Emile Vandervelde, Henri Pochez, Moranfayt, Cauderloo, Ropaix, Planche Cabeille, de la Frontière, Emile Estiévenart, d'Elouges, de la Grande Veine, du Commerce, Quevauville, Avaleresse, de Chênes, Basse, du Sart, Ruinsette, Trieu Jean Sart, des Eclusiaux, Saussette, Voie Blanche, place de Blaugies, Viane, route Verte, place Verte, de l'Yser, du Parc**, des agents qualifiés aidés de signaleurs munis de palettes **C3** arrêteront la circulation lors du passage des véhicules participants. L'identité des signaleurs sera fournie au Chef de Corps de notre police, deux jours avant le début des festivités » au plus tard.

Art.6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas d'absolue nécessité, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art.7 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.

Carine NOUVELLE

Jacquy DETRAIN